



ARRETE

Permission de circulation

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye

Vu la Loi n° 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, -2, R411-25, -2, -26, -28, -27, R414-14 et R411-8, -3, -4,

Vu la demande formulée le 02 juillet 2026 par ADEKMA, sise Le Mans (72),

Considérant que pour assurer, en agglomération de Bessé sur Braye, la sécurité des usagers de la voie publique et les ouvriers du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de création de branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le mardi 28 juillet 2026 de 8h00 à 18h00, la société ADEKMA est autorisée à procéder aux travaux de dépose d'une passerelle au 17 rue du 8 mai 1945.

Article 2 : La circulation et le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds du croisement entre la rue du 8 mai 1945 et le chemin de la Roche au 50 rue du 8 mai 1945.

Article 3 : Les véhicules légers souhaitant se rendre sur la RD303 venant de Bessé sur Braye devront prendre :

- L'avenue de la Gare
- Rue Paul Herbault
- RD66 jusqu' Vancé
- RD34

Les véhicules légers souhaitant se rendre à Bessé sur Braye en venant de la RD303 prendront le chemin inverse.

Les véhicules poids-lourds souhaitant se rendre à Bessé sur Braye venant de Saint-Calais devront prendre :

- RD40 et RD5 jusqu'à Savigny sur Braye
- RD9 jusqu'à Montoire
- RD917 jusqu'à Troo
- RD8 jusqu'à la rue Gambetta

Les véhicules poids-lourds souhaitant se rendre à RD303 en venant de Saint-Calais devront prendre :

- RD40 et RD5 jusqu'à Savigny sur Braye
- RD9 jusqu'à Montoire
- RD917 jusqu'à Sougé

Article 4 : La signalisation sera mise en place par le demandeur, et le présent arrêté sera affiché aux débuts de la section réglementée.

Article 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Calais,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,
M. le Maire de Bessé sur Braye,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,

Le 22 juillet 2026

Le Maire,

Hugues RALUY

